

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-ALEXANDRE

Nombres de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 15

Qui ont pris part à la délibération : 14

Date de la convocation :

Le 08 avril 2026

Séance du JEUDI 16 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six et le jeudi seize avril à vingt heures le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Benjamin ROCA, Maire,

Étaient présents : M. Michel VENDITTI, Mme Elodie LE CAER, M. Maxime BEUGNON, Mme Chantal SABATIER Adjoints,

M. BELIN Janick, Mme BORNET Yolande, Mme DALENC Marie-Pierre, M. DU SOUICH Benoît, Mme FEDORAS CONSTANT Raphaëlle, M. MARION Jean-Pierre, M. MASSOT Didier, Mme SAIDI BENMASSAOUD Souad, Conseillers,

Absent(s) : Mme HERNANDEZ Aurélie

Absent avec Procuration : Mme Catherine HERGOTT a donné pouvoir à Mme Elodie LE CAER pour voter en son nom.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Mme Chantal SABATIER a été désignée comme secrétaire de séance.

Quorum : Atteint

ORDRE DU JOUR :

Approbation du Conseil municipal du 09 mars 2026

Approbation du Conseil municipal du 22 mars 2026

- 1- DÉLIBÉRATION PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - CAO**
- 2- DÉLIBÉRATION PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE – MAPA**
- 3- DÉLIBÉRATION PORTANT DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE – CNAS**
- 4- DÉLIBÉRATION PORTANT DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE – SIIG**
- 5- DÉLIBÉRATION PORTANT DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE – SIVS**
- 6- DÉLIBÉRATION PORTANT DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU TERRITOIRE D'ENERGIE GARD – SMEG**

7- DÉLIBÉRATION PORTANT DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SIVU DU MASSIF BAGNOLAIS

8- DÉLIBÉRATION PORTANT DÉSIGNATION DES CORRESPONDANTS DÉFENSE

9- DÉLIBÉRATION PORTANT DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU CAUE

10- DÉLIBÉRATION PORTANT FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES ÉLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

11- DÉLIBÉRATION PORTANT ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

12- DELIBERATION PORTANT SUR LES ELECTIONS DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES

13- DELIBERATION PORTANT SUR LA GARANTIE DE PRET (3 LIGNES DE PRET) AUPRES DE LA BANQUE DES TERRITOIRES, CONSTRUCTION LOGEMENTS HABITAT INCLUSIF

14- DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

15- DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE PORTANT SUR LE RIFSEEP

16- DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA CONVENTION D'UNE SERVITUDE SOUTERRAINE AVEC ENEDIS

QUESTIONS DIVERSES

Le Maire ouvre la séance à 20h00 et précise que le Conseil municipal est filmé et retransmis en direct sur la page Facebook de la commune : Saint Alexandre, mon Village

Le procès-verbal de la séance du 09 mars 2026 est approuvé à l'unanimité des personnes présentes et/ou représentées

Le procès-verbal de la séance du 22 mars 2026 est approuvé à l'unanimité des personnes présentes et/ou représentées

Examen des points à l'ordre du jour :

1- DÉLIBÉRATION PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le conseil municipal,

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus et de 3 membres suppléants par le conseil municipal en son sein.

Décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants.

Le conseil municipal après en avoir délibéré nomme les délégués à la Commission d'Appel d'Offres suivants :

Proclame élus les membres titulaires suivants :

Membres titulaires :

Sièges à pourvoir : 3

- Maxime BEUGNON

- Didier MASSOT
- Janick BELIN

Proclame élus les membres suppléants suivants :

Membres suppléants :

Sièges à pourvoir : 3

- Benoît DU SOUICH
- Jean-Pierre MARION
- Chantal SABATIER

Décision du Conseil Municipal			
Pour	Contre	Abstentions	Décision
14	0	0	Unanimité

2 - DÉLIBÉRATION PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE

Considérant que la CAO n'intervient que pour l'attribution des marchés passés en procédures formalisées et dont le montant est supérieur aux seuils européens.

Considérant que le pouvoir adjudicateur et/ou son représentant souhaite[nt] une assistance technique et d'aide à la décision.

Il est proposé de créer une « commission MAPA » afin d'assister le maire dans l'analyse des candidatures et l'examen des offres pour tous les marchés publics passés en procédure adaptée.

Dans un souci de bonne équité, il est proposé au conseil municipal que la composition de la « commission MAPA » soit identique à celle de la commission d'appel d'offres.

Il est toutefois rappelé que « Si la convocation d'une formation collégiale dotée d'un pouvoir d'avis est toujours possible, lorsqu'elle n'est pas exigée par les textes, il n'est pas possible de lui confier des attributions relevant, aux termes des dispositions du code de la commande publique ou d'autres textes, d'autres autorités car les règles de compétence sont d'ordre public (TA Cergy-Pontoise, 5 mars 2019, [n°1808765](#)). Ainsi, la « commission MAPA » pourra donner un avis mais ne pourra pas attribuer un marché passé selon une procédure adaptée, une telle compétence relevant du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Vu le rapport soumis à son examen,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes et/ou représentées :

- décide de la création d'une « commission MAPA » pour tous les marchés dont le montant HT est compris entre 60 000 € et les seuils de procédure formalisée ;
- décide que la « commission MAPA » sera chargée de donner un avis pendant l'analyse des candidatures puis l'examen des offres ;
- précise que la « commission MAPA » sera présidée par le président (ou son suppléant) de la commission d'appel d'offres, et sera composée de 3 titulaires et de 3 suppléants.
- précise que les règles de convocation aux commissions sont les mêmes que celles pour la CAO ;
- précise que peuvent être convoqués aux réunions de la « commission MAPA », à titre consultatif :
 - Les agents compétents dans le domaine objet du marché ;
 - Le comptable ;
 - Toute autre personne pouvant être intéressée à cette commission.

Proclame élus les membres titulaires suivants :

Membres titulaires :

Sièges à pourvoir : 3

- **Maxime BEUGNON**
- **Didier MASSOT**
- **Janick BELIN**

Proclame élus les membres suppléants suivants :

Membres suppléants :

Sièges à pourvoir : 3

- **Benoît DU SOUCH**
- **Jean-Pierre MARION**
- **Chantal SABATIER**

Décision du Conseil Municipal			
Pour	Contre	Abstentions	Décision
14	0	0	Unanimité

3 - DÉLIBÉRATION PORTANT DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE

Le Conseil municipal,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire de la commune auprès du CNAS,

Considérant que le conseil municipal doit procéder à l'élection d'un délégué Titulaire et un délégué suppléant,

S'est porté candidat au poste de délégué titulaire : Michel VENDITTI

S'est portée candidate au poste de déléguée suppléante : Chantal SABATIER

Membres titulaires :

Sièges à pourvoir : 1

- **Michel VENDITTI**

Membres suppléants :

Sièges à pourvoir : 1

- **Chantal SABATIER**

Décision du Conseil Municipal			
Pour	Contre	Abstentions	Décision
14	0	0	Unanimité

Et transmet cette délibération au Président du CNAS.

4 - DÉLIBÉRATION PORTANT DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE

Le Conseil municipal,

Vu l'article L 5212-7 et suivant le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune auprès du SIIG,

Considérant que le conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués,

Premier tour de scrutin

S'est porté candidat au poste de délégué titulaire : Maxime BEUGNON,

S'est porté candidat au poste de délégué suppléant : Jean-Pierre MARION.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes et/ou représentées :

Proclame élus les membres titulaires suivants :

Membres titulaires :

Sièges à pourvoir : 1

- **Maxime BEUGNON**

Proclame élus les membres suppléants suivants :

Membres suppléants :

Sièges à pourvoir :

- **Jean-Pierre MARION**

Décision du Conseil Municipal			
Pour	Contre	Abstentions	Décision
14	0	0	Unanimité

Et transmet cette délibération au Président du SIIG.

5 - DÉLIBÉRATION PORTANT DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE (SIVS)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune auprès du SIVS,

Considérant que le conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués,

S'est porté candidat au poste de délégué titulaire : Benjamin ROCA

S'est portée candidate au poste de déléguée suppléante : Souad SAIDI BENMASSAOUD

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes et/ou représentées

Proclame élus les membres titulaires suivants :

Membres titulaires :

Sièges à pourvoir : 1

- **Benjamin ROCA**

Proclame élus les membres suppléants suivants :

Membres suppléants :

Sièges à pourvoir :

- **Souad SAIDI BENMASSAOUD**

Décision du Conseil Municipal			
Pour	Contre	Abstentions	Décision
14	0	0	Unanimité

Et transmet cette délibération au Président du SIVS.

6 - DÉLIBÉRATION PORTANT DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU TERRITOIRE D'ENERGIE GARD - SMEG

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants de la commune auprès du SMEG,

Considérant que le conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués,

Se sont portés candidats aux postes de délégués titulaires :

- **Michel VENDITTI**

- **Jean-Pierre MARION**

Se sont portés candidats aux postes de délégués suppléants :

- **Maxime BEUGNON**
- **Elodie LE CAER**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes et/ou représentées :

Proclame élus les membres titulaires suivants :

Membres titulaires :

Sièges à pourvoir 2 :

- **Michel VENDITTI**
- **Jean-Pierre MARION**

Proclame élus les membres suppléants suivants :

Membres suppléants :

Sièges à pourvoir 2 :

- **Maxime BEUGNON**
- **Elodie LE CAER**

Décision du Conseil Municipal			
Pour	Contre	Abstentions	Décision
14	0	0	Unanimité

Et transmet cette délibération au Président du SMEG.

7 - DÉLIBÉRATION PORTANT DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SIVU DU MASSIF BAGNOLAIS

Le Conseil municipal,

Vu l'article L 5212-7 et suivant le Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation des délégués du : SIVU des massifs du Gard rhodanien : *« chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléants » cependant chaque commune de plus de 1500 habitants est représentée en plus par un délégué titulaire et un délégué suppléant, portant donc le nombre à deux délégués titulaires et deux délégués suppléants »*

Se sont portés candidats aux postes de délégués titulaires :

- **Benoit DU SOUCH**

Se sont portés candidats aux postes de délégués suppléants :

- **Jean-Pierre MARION**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Proclame élus les membres titulaires suivants :

Membres titulaires :

Sièges à pourvoir 1 :

- **Benoit DU SOUCH**

Proclame élus les membres suppléants suivants :

Membres suppléants :

Sièges à pourvoir 1 :

- **Jean-Pierre MARION**

Décision du Conseil Municipal			
Pour	Contre	Abstentions	Décision
14	0	0	Unanimité

Et transmet cette délibération au Président du SIVU du Massif Bagnolais.

8 - DÉLIBÉRATION PORTANT DÉSIGNATION DES CORRESPONDANTS DÉFENSE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune auprès de la Délégation militaire départementale du Gard,

Considérant que le conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués,

Considérant que le conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués,

Se sont portés candidats aux postes de délégués titulaires :

- **Maxime BEUGNON**

Se sont portés candidats aux postes de délégués suppléants :

- **Benoît DU SOUCH**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Proclame élus les membres titulaires suivants :

Membres titulaires :

Sièges à pourvoir 1 :

- **Maxime BEUGNON**

Proclame élus les membres suppléants suivants :

Membres suppléants :

Sièges à pourvoir 1 :

- **Benoît DU SOUCH**

Décision du Conseil Municipal			
Pour	Contre	Abstentions	Décision
14	0	0	Unanimité

Et transmet cette délibération à la Délégation militaire départementale du Gard.

9 - DÉLIBÉRATION PORTANT DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS CAUE

Vu la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

Vu le décret n°78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement mentionnés au titre II de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

Considérant que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard assure la promotion de la qualité architecturale et intervient en matière d'urbanisme, d'environnement et des paysages ;

Considérant que la loi a confié aux Conseils d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement un rôle de sensibilisation, d'information ainsi qu'une mission de développement de la participation de nos concitoyens sur toutes ces thématiques ;

Considérant la proposition du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard de désigner un correspondant du CAUE dont les attributions seront les suivantes :

1. Le correspondant communal sera amené, s'il le souhaite à participer à notre Assemblée consultative, espace de rencontres et d'expression libre entre élus et représentants associatifs (4-5 réunions annuelles environ).

2. Le correspondant sera convié à nos manifestations de sensibilisation des maîtres d'ouvrages publics, techniciens et professionnels de l'aménagement proposées dans l'objectif d'accroître le degré d'exigence qualitative en ce domaine (ateliers de territoire ...).

3. Le correspondant sera invité à nos actions culturelles et destinataire d'une information en lien avec les problématiques actuelles d'aménagement, environnementales, de protection et de valorisation du patrimoine, et plus généralement concernant la transition écologique.

L'ensemble de ces actions conduites par le CAUE 30 a vocation à confronter des regards différents à travers des témoignages, des positionnements, des expériences qui permettront de mieux appréhender la réalité du territoire gardois et de réfléchir à son avenir.

La durée du mandat est de trois ans.

En conséquence il vous est proposé de désigner **M. Jean-Pierre MARION** en qualité de correspondant du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Gard
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des personnes présentes et/ou représentées d'accepter la proposition de Mr le Maire
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture, et publication
Et transmet cette délibération au Président du CAUE.

10 - DÉLIBÉRATION PORTANT FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES ÉLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des personnes présentes et/ou représentées de fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

11 - DÉLIBÉRATION PORTANT ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal.

Vu les élections du conseil municipal en date du 22 mars 2026,
Vu l'installation du conseil municipal en date du 22 mars 2026,

Monsieur le maire informe qu'il convient de créer une commission communale d'Action Sociale et de nommer les membres (CCAS).

Vu l'article R.123-7 du code de l'action social des Familles.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Le maire informe qu'il convient de nommer les membres de la commission du CCAS.

De fixer à 8, le nombre d'administrateurs qui se compose de 4 membres élus au sein du conseil municipal, 4 membres de la société civiles nommés par le Maire au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Le conseil municipal après en avoir délibéré nomme les délégués du CCAS

Les membres élus sont :

- **Elodie LE CAER**
- **Chantal SABATIER**
- **Catherine HERGOTT**
- **Raphaëlle FEDORAS CONSTANT**

Les membres de la société civiles nommés par le Maire sont :

- **Céline PANIAGUA**
- **Christine MONNIER**
- **Véronique PEYRE**
- **Mélanie BARDOU**

Décision du Conseil Municipal			
Pour	Contre	Abstentions	Décision
14	0	0	Unanimité

12- DELIBERATION PORTANT SUR LES ELECTIONS DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES

Monsieur le Maire propose de désigner des membres des commissions communales.

Le maire rappelle qu'il est président de droit des commissions et qu'il ne peut être élu.

COMMISSION FINANCES :

Les membres proposés sont :

- Chantal SABATIER
- Benoît DU SOUCH
- Maxime BEUGNON
- Janick BELIN

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes et/ou représentées décide de nommer les membres suivants :

- **Chantal SABATIER**
- **Benoît DU SOUCH**
- **Maxime BEUGNON**
- **Janick BELIN**

COMMISSION URBANISME / PLU (Plan Local d'Urbanisme) :

Les membres proposés sont :

- Maxime BEUGNON
- Jean-Pierre MARION
- Elodie LE CAER

- Didier MASSOT
- Marie-Pierre DALENC
- Souad SAIDI BENMASSAOUD
- Raphaëlle FEDORAS CONSTANT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes et/ou représentées décide de nommer les membres suivants :

- **Maxime BEUGNON**
- **Jean-Pierre MARION**
- **Elodie LE CAER**
- **Didier MASSOT**
- **Marie-Pierre DALENC**
- **Souad SAIDI BENMASSAOUD**
- **Raphaëlle FEDORAS CONSTANT**

COMMISSION BULLETIN MUNICIPAL :

Les membres proposés sont :

- Raphaëlle FEDORAS CONSTANT
- Elodie LE CAER
- Catherine HERGOTT
- Souad SAIDI BENMASSAOUD
- Chantal SABATIER
- Aurélie HERNANDEZ

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes et/ou représentées décide de nommer les membres suivants :

- **Raphaëlle FEDORAS CONSTANT**
- **Elodie LE CAER**
- **Catherine HERGOTT**
- **Souad SAIDI BENMASSAOUD**
- **Chantal SABATIER**
- **Aurélie HERNANDEZ**

COMMISSION PATRIMOINE :

Les membres proposés sont :

- Elodie LE CAER
- Catherine HERGOTT
- Chantal SABATIER
- Marie-Pierre DALENC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité décide de nommer les membres suivants :

- **Elodie LE CAER**
- **Catherine HERGOTT**
- **Chantal SABATIER**
- **Marie-Pierre DALENC**

13 - DELIBERATION PORTANT SUR LA GARANTIE DE PRET (3 LIGNES DE PRET) AUPRES DE LA BANQUE DES TERRITOIRES, CONSTRUCTION LOGEMENTS HABITAT INCLUSIF

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° **184167** en annexe signé entre : **SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DU DEPARTEMENT DU GARD** ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Monsieur le Maire, apporte les précisions ci-dessous :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la COMMUNE DE SAINT-ALEXANDRE accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 515 817,00 euros (cinq-cent-quinze mille huit-cent-dix-sept euros) souscrit par l'emprunteur (SEMIGA) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 184167 constitué de 3 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 257 908.50 euros (deux-cent cinquante -sept neuf-cent-huit euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Détail des 3 lignes du prêt :

	Montant	Durée (Années)	Taux (%)
PLS FONCIER	177 384,00 €	80	LIVRET A +1.11 %
PLS	324 846,00 €	40	LIVRET A +1.11 %
CPLS PLS	13 587,00 €	40	LIVRET A +1.11 %

Résumé du projet :

La délibération porte sur l'octroi d'une garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour trois prêts souscrits par la SEMIGA auprès de la Banque des Territoires dans le cadre du projet d'habitat inclusif situé chemin de la Gaffarde. Le projet est présenté comme un habitat partagé comprenant des logements, une salle commune et un projet de vie en commun, avec un financement départemental de l'animation et des activités.

Plusieurs élus ont exprimé des réserves sur la durée de l'engagement, le niveau de risque assumé par la commune et le manque de recul sur la situation financière de la société porteuse du projet. Il a été rappelé que le mécanisme de cautionnement peut exposer la commune en cas de défaillance de l'emprunteur, même si le risque a été présenté comme limité au regard du projet et de ses garanties.

Il a été précisé que le projet s'inscrit dans un cadre départemental d'habitat inclusif, avec une vocation à accueillir des personnes âgées ou en situation de handicap, dans un environnement non médicalisé et orienté vers le vivre-ensemble. La commune a indiqué avoir anticipé le recrutement de l'animatrice, la mise en place du projet de vie partagée et les aménagements de voirie et d'accessibilité nécessaires autour de l'opération.

INTERVENTIONS ET QUESTIONS :

Mmes DALENC, FERORAS CONSTANT et M. BELIN interrogent sur le projet des habitats inclusifs et sur la garantie des Prêts :

- La commune mesure-t-elle le risque réel lié à une garantie portée sur 80 ans ?
 - La société porteuse du projet a-t-elle des garanties financières suffisantes. Que se passe-t-il si l'emprunteur ne rembourse plus ?
 - La commune serait-elle en capacité d'assumer immédiatement le solde restant dû en cas de défaillance ?
 - Le choix de la structure porteuse du projet est-il suffisamment sécurisé ?
 - Les élus disposent-ils de toutes les informations utiles sur la situation et le fonctionnement de la société ?
 - Le projet a-t-il bien été étudié en amont ?
 - L'habitat inclusif est-il médicalisé ou non ?
 - Quels sont exactement les publics visés par ce type d'habitat ?
 - Qui finance le projet de vie partagée et sur quelle durée ?
 - Qui recrute et encadre l'animatrice ?
 - La commune est-elle propriétaire des logements ?
 - Quels biens ou espaces resteront à la disposition de la commune ?
 - Quel est le calendrier prévisionnel des travaux et de l'ouverture ?
 - Quels aménagements complémentaires sont prévus autour du site, notamment en matière de voirie et d'accessibilité ?
 - La commune pourrait-elle mobiliser d'autres partenaires financiers pour les aménagements connexes ?
- Question de Madame FEDORAS CONSTANT sur le fait de savoir si le Conseil avait en amont de la décision pu étudier les bilans de la SEMIGA ? Réponse : Le conseil a pris toutes les garanties nécessaires.
- Question de Madame DALENC : Pourquoi avoir choisi SEMIGA pour la réalisation de ce projet ?
Réponse : Choix de la SEMIGA sur proposition du Département qui a pour partenaire, le bailleur social SEMIGA, qui construit les Habitats Inclusifs. Par ailleurs le Département finance l'aide à la Vie Partagée (AVP) et labelise le projet.

INTERVENTIONS ET RÉPONSES :

L'engagement communal est présenté comme ayant été anticipé dès le lancement du projet.

La commune est sollicitée pour garantir 50% des emprunts contractés auprès de la Banque des Territoires. L'autre moitié de la garantie doit être portée par l'agglomération du Gard Rhodanien.

Le montant total des prêts est de 515 817 euros, soit une garantie communale de 257 908,50 euros.

Les prêts sont composés de trois lignes distinctes, avec des durées longues, dont une de 80 ans. Il est rappelé que les taux sont indexés sur le Livret A et que cette indexation n'est pas considérée comme pénalisante.

Il est indiqué que le risque financier pour la commune est jugé limité, malgré la durée de l'engagement. Il est précisé que la SEMIGA est une société d'économie mixte du département et non le département lui-même, et que le prêteur est la Banque des Territoires qui assure un contrôle permanent sur les capacités financières de l'emprunteur.

Il est rappelé qu'en cas de défaillance, la garantie pourrait être appelée par le prêteur. Toutefois ce risque a été mesuré et anticipé et la commune serait dans la capacité de palier ce manquement même si le risque demeure très faible.

Le projet concerne la construction de logements d'habitat inclusif chemin de la Gaffarde, porté par la SEMIGA.

Le dispositif vise des personnes âgées et/ou en situation de handicap, dans un cadre non médicalisé.

Il est expliqué que ce type d'habitat correspond à un logement partagé avec un projet de vie commun.

Le fonctionnement repose sur une animatrice, financée par le département, pour organiser la vie collective.

Le financement du projet de vie partagé est renouvelé chaque année sur présentation d'un projet et d'un bilan prévisionnel.

Le projet comporte huit logements, une salle commune et des espaces partagés extérieurs. La salle commune doit être mise à disposition de la commune à terme, avec possibilité d'y mener des activités avec l'école et les associations.

Il est indiqué que la commune n'est pas propriétaire des logements, la propriété revenant à la SEMIGA.

Il est précisé que les candidatures sont étudiées dans un cadre tripartite associant les partenaires du projet.

La commune peut proposer des candidats locaux.

Il est mentionné qu'un agent communal est déjà pressenti pour l'animation et la coordination.

Le coût du projet de vie est estimé à 62 000 euros par an et financé à 100% par le département.

Des aménagements de voirie et d'accessibilité sont prévus autour du site.

Le calendrier annoncé prévoit une ouverture à la fin du premier semestre 2027.

La perspective d'organiser des visites d'autres habitats inclusifs est évoquée.

Le conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité des personnes présentes et/ou représentées** de garantir le prêt auprès de la Banque des Territoires pour la construction de 8 logements en habitat inclusif.

Nombre de votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

14 - Délibération : PORTANT à l'instauration du compte épargne-temps

M. le Maire expose au Conseil municipal :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5 ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Décret n° 2025-1135 du 26 novembre 2025 portant plafonnement du nombre de jours indemnisables épargnés sur le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17/04/2026 ;

Considérant que le compte épargne-temps (CET) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Le conseil municipal DE LA COMMUNE DE SAINT-ALEXANDRE, après en avoir délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des personnes présentes et/ou représentées

Article 1^{er} :

D'instituer le compte épargne-temps au sein de **LA COMMUNE DE SAINT-ALEXANDRE** et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ Bénéficiaires du CET :

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public
- être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de la commune.
- avoir été employé de manière continue au sein de la commune et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps :

- les fonctionnaires stagiaires
- les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois, dont notamment les professeurs et des assistants d'enseignement artistique
- les agents contractuels de droit privé

➤ Ouverture du CET :

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année.

Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture d'un CET.

➤ **Garanties :**

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

➤ **Alimentation du CET :**

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de l'année en cours. Le CET est alimenté dans la limite de soixante jours.

Par dérogation, le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte-épargne temps au terme de l'année 2024 est fixé à soixante-dix jours ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède soixante jours, au nombre de jours épargnés augmenté de dix jours.

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global des 60 jours prévus peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être consommés selon les modalités définies aux articles 3-1 et 5 du décret du 26 août 2004 susvisé.

L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels, de jours de récupération de temps de travail ou de jours de repos compensateurs :

- ***Les congés annuels :***

Les jours de congés annuels, ainsi que les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, peuvent alimenter CET.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Cette durée minimale de congés annuels à prendre sont à proratiser en fonction de la quotité de travail de l'agent à temps non complet ou à temps partiel. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés sur le CET.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont définitivement perdus.

- ***Les jours d'ARTT (si la collectivité a mis en place, après avis du CST, un régime de temps de travail impliquant l'octroi de jours de RTT aux agents) :***

Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) peuvent alimenter le CET, sans limitation du nombre de jours pouvant y être déposés.

- ***Les jours de repos compensateur (si l'organe délibérant le souhaite) :***

Le CET peut être alimenté par une partie des jours de repos compensateur (sans toutefois que ce report puisse conduire à déroger aux garanties minimales de durée et d'amplitude du temps de travail).

Une heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation, les heures ainsi indemnisées ne peuvent donc pas être épargnées sur le compte épargne temps.

Les repos compensateurs seront transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne pourront être placés sur le compte que par journée complète acquise.

➤ **Modalités d'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé. En ce cas, l'agent peut former un recours devant sa collectivité (***ou son établissement***), qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la commission administrative ou consultative paritaire.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique. Ces jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la commune de Saint Alexandre. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

(Le cas échéant, pour les collectivités ayant décidé d'autoriser l'indemnisation et le placement en épargne retraite) :

L'agent peut utiliser les jours excédant les quinze premiers jours épargnés sur son CET, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi celles qui suivent :

- la prise en compte de ces jours au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP - uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL)
- l'indemnisation de ces jours selon la réglementation en vigueur : à compter du 1^{er} janvier 2024, 83 € brut / jour pour un agent de la catégorie C, 100€ brut / jour pour un agent de la catégorie B et 150 € brut / jour pour un agent de la catégorie A
- le maintien des jours sur son CET
- l'utilisation des jours sous forme de congé ordinaire

L'agent doit faire part de son droit d'option à compter du seizième jour épargné au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante. A défaut de choix formulé par l'agent :

- pour le fonctionnaire CNRACL : les jours concernés sont transformés en épargne retraite RAFP

(Le cas échéant, pour les collectivités et établissements publics ayant décidé de définir le nombre de jours indemnisable chaque année)

Le plafond annuel de jours indemnisables s'élève à 10 jours.

➤ **Conséquences de la mobilité et fermeture du CET**

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil. L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET.

Article 2 :

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 18 avril 2026, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

15- DELIBERATION MODIFICATIVE PORTANT SUR LE CADRE RELATIF AU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 13 avril 2010,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 décembre 2017,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent

- Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES A L'ENSEMBLE DES FILIÈRES

Les Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail) relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 janvier 2018,

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE RÉEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- *Nombre d'années sur le poste occupé (pourraient également être prises en compte les années sur le poste hors de la collectivité, dans le privé...) ;*
- *Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation) ;*
- *Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires... ;*
- *Formation suivie (pourrait être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...) ;*

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

Filière administrative

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'État** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Secrétaire de mairie	17 480 €		17 000 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Adjoint secrétaire de mairie	11 340 €		11 000 €
Groupe 2	Chargé d'accueil	10 800 €		10 000 €

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Chef d'équipe	11 340 €		11 000 €
Groupe 2	Adjoint technique	10 800 €		10 000 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Chef d'équipe	11 340 €		11 000 €

Filière animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Adjoint d'animation	11 340 €		10 000 €

Modulation de l'IFSE du fait des absences

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, en cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, en cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, de congé paternité, de Temps Partiel Thérapeutique l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre du CIA : détermination des montants MAXIMA DU CIA par groupes de fonctions

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement semestriel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle *de l'année N-1*.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

Filière administrative

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'État** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Secrétaire de mairie	2 380 €		2 000 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Adjoint secrétaire de mairie.	1 260 €		1 260 €
Groupe 2	Chargé d'accueil	1 200 €		1 200 €

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Chef d'équipe	1 260 €		1 260 €
Groupe 2	Adjoint technique	1 200 €		1 200 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels	Borne inférieure	Borne supérieure

		réglementaire	(facultative)	
Groupe 1	<i>Chef d'équipe...</i>	1 260 €		1 260 €

Filière animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

Adjoint d'animation (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Adjoint d'animation</i>	1 260 €		1 000 €

Modulation du régime indemnitaire du fait des absences

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement du CIA :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
 - *Le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement*
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie
 - *Le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement*
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, le CIA est maintenu intégralement.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2018.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité des personnes présentes et/ou représentées :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

À compter de cette même date, sont abrogées :

- L'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, par la délibération en date du 23 avril 2010 à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1^{er} et s'appliquant à tout agent de la filière police municipale.

ARTICLE 7 : CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Décision du Conseil Municipal			
Pour	Contre	Abstentions	Décision
14	0	0	Unanimité

16 - DÉLIBÉRATION PORTANT AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE A SIGNER UNE CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE SOUTERRAINE AVEC ENEDIS

Objet : Travaux ENEDIS :

Autorisation donnée à M. le Maire de signer avec ENEDIS une convention constitutive d'une servitude de passage section A n°1185 chemin des Amandiers, propriété communale.

Vu les articles L 2121-29 et L 2241-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Vu les articles L 323-4 à L 323-9 et les articles R 323-1 à D 323-16 du code de l'énergie.

Considérant que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de la desserte et de l'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS envisage la réalisation de travaux qui nécessitent de traverser la parcelle cadastrée section A n°1185 chemin des Amandiers, propriété communale.

Considérant qu'il convient de définir les modalités de cette servitude de passage et ainsi d'établir la convention entre la commune et la société ENEDIS,

INTERVENTIONS QUESTIONS :

Mme DALENC demande :

- Pourquoi délibérer plutôt que de signer une convention par le maire ?
- La parcelle est-elle privée ?
- Cela ne pose-t'il pas de problème si la commune doit goudronner ?

INTERVENTIONS RÉPONSES :

- Il est expliqué qu'Enedis doit traverser une parcelle communale pour alimenter une habitation voisine.
- La convention a pour objet de formaliser cette servitude de passage sur le domaine privé communal.
- Il est précisé que la parcelle concernée est un chemin communal faisant partie du domaine privé de la commune (cadastré).
- Les réseaux étant enfouis et enregistrés, cette servitude ne devrait pas poser de difficulté particulière dans l'usage normal du terrain.

Concernant la nécessité de délibérer, il est indiqué qu'Enedis a expressément demandé une délibération du conseil municipal et a transmis un modèle à cette fin.

- Il est précisé que la commune a consulté Enedis sur ce point et qu'il a été confirmé qu'une délibération était attendue.
- Malgré les réserves sur l'utilité de cette formalité, la délibération est soumise au vote.

Considérant que le projet de convention est joint à la présente délibération. Toutes explications entendues, le conseil municipal, à l'unanimité des personnes présentes et/ou représentées :

- Approuve l'établissement d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section A n°1185 chemin des Amandiers, propriété communale, pour les travaux envisagés par ENEDIS,

- Autorise monsieur le Maire à signer la convention correspondante et tout acte découlant de la présente délibération.

Décision du Conseil Municipal			
Pour	Contre	Abstentions	Décision
14	0	0	Unanimité

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur le maire demande à l'assemblée s'il y a des questions ?

INTERVENTIONS QUESTIONS :

Intervention de Mmes Dalenc et FEDORAS CONSTANT sur les points suivants :

Site internet de la commune : qui le gère, à quel coût, et comment améliorer son contenu et son attractivité ?

- Mentions légales du site : vérification du directeur de publication et correction d'une erreur figurant dans les mentions ?
- Réorganisation des rubriques du site : clarification des onglets, notamment pour les délibérations, comptes rendus et affichages municipaux ?
- Formation sur l'outil de gestion du site : nécessité d'une remise à niveau pour mieux utiliser la plateforme.
- Charge de travail des services administratifs : possibilité de recruter un apprenti ou un alternant pour soulager l'équipe.
- Recrutement d'un secrétaire de mairie : question du choix politique de ne pas embaucher immédiatement un poste supplémentaire.
- Calendrier de formation et de prise en main des missions par les agents récemment arrivés.
- Recherche de candidatures ou d'alternants : recours à des canaux de diffusion adaptés pour lancer un appel à candidature.

INTERVENTIONS RÉPONSES :

- Il est précisé que le site a été acheté et qu'il est actuellement géré en interne par les services de la commune.
- Il est indiqué que son alimentation est assurée par les agents communaux et les élus, mais que l'usage de l'outil reste difficile et peu intuitif. Une formation de mise à jour est annoncée afin de mieux maîtriser son fonctionnement.
- Sur les mentions légales du site, avec la constatation d'une erreur concernant le directeur de publication, qui doit être corrigée.
- Il est suggéré de revoir l'intitulé de certaines catégories afin de rendre la navigation plus lisible pour les usagers.
- La question de l'attractivité graphique du site est abordée, avec l'idée qu'une amélioration de la présentation visuelle pourrait être étudiée.
- Il est rappelé que le site internet demeure un support officiel important, notamment pour les personnes extérieures à la commune. Il est néanmoins constaté que les statistiques de consultation restent modestes, au profit d'autres supports de communication comme les réseaux sociaux.
- Il est précisé que les publications les plus consultées sur le site sont principalement les procès-verbaux.
- La question de la charge de travail des services administratifs est ensuite évoquée.
- Il est indiqué que les agents sont fortement sollicités et qu'une réflexion est engagée sur le recrutement d'un apprenti ou d'un alternant afin de les soulager.
- Il est rappelé que les effectifs administratifs ont diminué, ce qui rend l'organisation plus délicate.
- Un échange a également porté sur le choix de ne pas recruter de secrétaire de mairie supplémentaire, afin de permettre la montée en compétence des agents en place.
- Il est précisé que cette montée en compétence demande du temps, notamment sur les volets budget et urbanisme.

Clôture du Conseil municipal à : 21h21

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU : 16 AVRIL 2026 à 20h00

PARTICIPATION :

Les Élus	Présents	Absents	Procuration Représenté par	Signature
M. BELIN Janick	X			
M. BEUGNON Maxime	X			
Mme BORNET Yolande	X			
Mme DALENC Marie-Pierre	X			
M. DU SOUCH Benoît	X			
Mme FEDORAS CONSTANT Raphaëlle	X			
Mme HERGOTT Catherine			Représentée par Mme Elodie LE CAER	
Mme HERNANDEZ Aurélien		X		
Mme LE CAER Élodie	X			
M. MARION Jean-Pierre	X			
M. MASSOT Didier	X			
M. ROCA Benjamin	X			
Mme SABATIER Chantal	X			
Mme SAIDI BENMASSAOUD Souad	X			
M. VENDITTI Michel	X			

Fait et arrêté en séance du Conseil municipal, le 16/04/2026.

Le présent procès-verbal sera soumis à approbation lors de la séance suivante.

La Secrétaire de séance	Le Maire
Chantal SABATIER	Benjamin ROCA
	